

RÉFORME DES RETRAITES EN ITALIE

PRINCIPAUX ASPECTS ET QUESTIONS SOULEVÉES

EMMANUEL REYNAUD *

Le débat français sur les retraites a largement fait appel au cours de ces dernières années aux exemples britannique et allemand. Le Royaume-Uni et l'Allemagne ont notamment fourni des modèles très différenciés de financement en capitalisation de la couverture complémentaire (voir par exemple Reynaud, 1994a). L'Italie, en revanche, a relativement peu éveillé la curiosité. Le système de retraite italien présente pourtant un certain nombre de similitudes frappantes avec le système français : il est caractérisé par le poids prépondérant de la couverture obligatoire, un financement presque exclusivement en répartition et une très grande diversité de régimes selon les catégories de travailleurs. Cette proximité dans le mode d'organisation a évidemment des limites. Il ne s'est en particulier pas développé en Italie comme en France une couverture complémentaire généralisée à l'ensemble des salariés du secteur privé. Il s'y est en revanche mis en place un mécanisme, la pension d'ancienneté, qui ouvre droit à une retraite à taux plein sans condition d'âge et qui n'a pas d'équivalent dans le système français. Il n'en demeure pas moins que les points de recoupement entre les deux pays sont tels que l'analyse de la situation italienne est susceptible de nourrir utilement le débat en France. Et, de façon plus globale, l'Italie présente l'intérêt majeur de constituer un exemple, sans précédent, d'un pays industrialisé dont le processus d'adaptation du système de retraite s'est traduit par une transformation profonde de celui-ci.

65

En août 1995, le Parlement italien a en effet adopté une loi de réforme qui est bien plus qu'une simple adaptation des régimes existants aux évolutions socio-économiques et démographiques en cours. Cette loi implique la mise en extinction des anciens dispositifs et l'introduction d'un nouveau système profondément différent du précédent. Elle est l'aboutissement d'un processus qui s'est étalé sur plusieurs années. Comme dans la plupart des pays industrialisés, le débat sur les retraites a démarré en Italie à la fin des années soixante-dix. Au cours des années

* Institut de recherches économiques et sociales (IRES).

quatre-vingts, plusieurs projets de réforme ont été présentés sans succès par les différents ministres qui se sont succédés au ministère du Travail et de la Sécurité sociale. A la suite du choc causé en septembre 1992 par la dévaluation de la lire et la sortie de celle-ci du SME, le gouvernement de l'époque dirigé par le socialiste Giuliano Amato a pris une série de mesures drastiques visant à limiter les dépenses publiques en matière de retraite. Malgré l'étendue de la réforme entreprise, il s'est agi d'une démarche assez classique consistant à modifier les paramètres principaux des régimes : recul de l'âge de la retraite, extension de la période de référence pour le calcul de la pension, passage à une indexation sur les prix... Les coupes pratiquées n'ont cependant pas été suffisantes pour assurer la pérennité financière à long terme du système. Après son arrivée au pouvoir consécutif aux élections de mars 1994, le gouvernement de centre droit de Silvio Berlusconi a tenté d'introduire dans la même veine des modifications plus restrictives. Il s'est heurté à une profonde opposition dans la société italienne qui l'a conduit à abandonner son projet. Des négociations ont alors été menées en direct entre les syndicats et le nouveau gouvernement de techniciens dirigé par Lamberto Dini. Et ce sont ces négociations qui ont débouché sur une réforme véritablement structurelle de l'ensemble du système de retraite italien.

66

Dans ses caractéristiques techniques, cette réforme en profondeur s'est très largement inspirée d'un projet adopté en juin 1994 par le Parlement suédois (voir *Ministry of Health and Social Affairs, 1994*). Par son ampleur, elle constitue cependant une première dans les pays industrialisés ; l'introduction du projet suédois, à l'origine prévue pour le 1^{er} janvier 1996, ayant été elle-même reportée au 1^{er} janvier 1997, puis au 1^{er} janvier 1999. Avant d'analyser la logique de la réforme dite « Dini » et des principes qu'elle met en œuvre, on va voir à très grands traits qu'elles étaient les caractéristiques du système précédent et qu'elles ont été les principales étapes de la rupture avec celui-ci. On abordera enfin quelques questions d'ordre général que soulève cette réforme italienne.

Rupture avec un système « particulariste-clientéliste »

Le système de sécurité sociale italien dans son ensemble a été défini comme relevant d'un modèle « particulariste-clientéliste » (Ascoli, 1984). Le système de retraite est une bonne illustration de cette définition.

Il s'agit d'un système très fragmenté en fonction des catégories professionnelles. Sur des bases clientélistes et selon la logique de l'« échange politique » (*scambio politico*) ont été créés toute une série de régimes de retraite assurant une couverture qui varie considérablement d'une catégorie de travailleurs à l'autre. Au début des années quatre-vingt-dix, l'Italie compte ainsi plus de cinquante régimes de base obligatoires aux

caractéristiques très différenciées (pour une description synthétique du système italien, voir Di Biase *et al.*, à paraître).

Un système éclaté et coûteux

Schématiquement, la situation est la suivante. L'*Istituto Nazionale della Previdenza Sociale*¹ (INPS) gère quatre régimes principaux : le régime général des salariés du secteur privé (*Fondo Pensioni Lavoratori Dipendenti*, FDLP) et trois régimes de travailleurs indépendants (les régimes des artisans, des commerçants et des exploitants agricoles). Il gère également toute une série de régimes spéciaux, les plus importants étant ceux de la compagnie nationale d'électricité, des chemins de fer et transports urbains et des télécommunications. D'autres régimes particuliers de salariés sont gérés indépendamment de l'INPS, notamment pour les dirigeants de l'industrie, les journalistes et les travailleurs du spectacle. Les professions libérales mettent en œuvre des régimes spécifiques. Par ailleurs, les salariés du secteur public ont leurs propres régimes.

Les règles et la qualité de la couverture sont très variables d'un régime à l'autre, de même que les taux de cotisations obligatoires. Les modalités de détermination des pensions présentent, par exemple, des différences sensibles entre les salariés du secteur privé, ceux des collectivités locales et les fonctionnaires. Ainsi, avant la réforme de 1992, qui a introduit certaines modifications restrictives mises en œuvre très graduellement, avec 40 ans de cotisations, la pension est égale à 80 % du salaire moyen des cinq dernières années pour les salariés du secteur privé, à 80 % du dernier mois de salaire majoré de 18 % pour les fonctionnaires d'Etat et à 100 % du dernier mois de salaire pour les salariés des collectivités locales.

Par ailleurs, un élément important de l'ancien système est constitué par la disposition qualifiée de « pension d'ancienneté ». A travers cette disposition, l'ouverture des droits à une pension de retraite à taux plein est indépendante de l'âge, mais seulement fonction de la durée de cotisation. Les conditions requises varient très fortement selon les régimes. Dans le secteur privé, la pension d'ancienneté est acquise après 35 ans de cotisations. Les règles sont beaucoup plus favorables dans le secteur public : jusqu'en 1992, dans les collectivités locales, 25 ans suffisent pour les hommes et 20 ans pour les femmes et, dans la fonction publique, 20 ans pour les deux sexes. Diverses dispositions permettent même de descendre jusqu'à 15 ans pour les femmes mariées ayant des enfants de moins de 14 ans. De telles conditions de durée de cotisation pour l'ouverture des droits au versement d'une pension pleine ont d'ailleurs conduit à parler en Italie de la « *pensione-baby* », touchée par

1. Institut national d'assurance sociale.

des retraités trentenaires, pour évoquer la pension d'ancienneté dans le secteur public. D'une manière générale, la pension d'ancienneté représentait une des dispositions particulièrement coûteuses de l'ancien système et une source manifeste d'inégalités entre salariés. Elle a constitué un des principaux points d'achoppement des négociations qui ont abouti à la réforme et la volonté de la supprimer à terme a été un élément déterminant dans la conception du nouveau système.

A partir de la fin des années quatre-vingts et du début des années quatre-vingt-dix, la nécessité de réformer le système de retraite fait quasiment l'unanimité parmi les forces politiques et le mouvement syndical. Ce consensus tient au fait que le système existant est perçu à la fois comme foncièrement inéquitable et impliquant une croissance des coûts de financement insupportable². Toute la question était celle des voies et des modalités de la réforme. Celle-ci s'est en fait déroulée en trois temps et sur trois ans : la réforme Amato de 1992, la tentative avortée de réforme Berlusconi en 1994 et, en définitive, la réforme Dini de 1995 qui modifie structurellement le système.

De la réforme Amato à la réforme Dini

La crise monétaire de l'été 1992, qui a débouché sur la dévaluation de la lire et la sortie de celle-ci du SME, a produit un véritable choc en Italie. Pour rétablir la crédibilité de l'économie italienne vis-à-vis des marchés financiers, le gouvernement de coalition de Giuliano Amato a pris toute une série de mesures d'urgence destinées à réduire le déficit public. Dans le contexte de crise et face à la menace pesant sur la devise italienne, des coupes drastiques ont notamment été opérées dans le système de retraite et cela sans rencontrer dans la société italienne une opposition suffisamment forte pour les remettre en cause.

L'objectif de la réforme Amato était de stabiliser la part des dépenses publiques de retraite dans le PIB à son niveau de 1992. Les principales dispositions consistaient à reculer l'âge de la retraite, à augmenter la période de référence pour le calcul de la pension et à passer à une indexation des pensions sur les prix. Un certain nombre de dispositions ont également été prises pour réduire les disparités entre les différents régimes et, à défaut de supprimer les pensions d'ancienneté, la possibilité de bénéficier du dispositif a été provisoirement suspendue par décret. Les conséquences des diverses mesures sur la qualité de la couverture assurée par le système sont très importantes. Elles impliquent notamment, à l'issue de la période de transition, de fortes chutes du taux de remplacement du dernier salaire par la pension (voir par exemple Ascoli, 1994, pp. 184-186 et Pizzuti, 1995).

2. L'INPS estimait par exemple en 1993 que, si aucune réforme n'était intervenue, le taux de cotisation d'équilibre du régime général des salariés du secteur privé serait passé de 42 % en 1992 à 54 % en 2010 (Franco et Munzi, 1996, p. 79). Le taux de cotisation effectivement pratiqué en 1992 était de 26,27 %.

D'une manière générale, la réforme de 1992 a sensiblement modifié le paysage de la retraite en Italie. Elle est la traduction d'une volonté d'assainir les finances publiques en opérant des coupes importantes dans le système de protection sociale. En cela, elle constitue une rupture avec les pratiques précédentes et il est sans doute révélateur, de ce point de vue, qu'elle ait été conçue et mise en œuvre par un gouvernement de coalition considéré comme le dernier représentant de l'ancien système des partis. Cependant, malgré l'ampleur des mesures prises, elle n'a pas permis de garantir l'équilibre financier du système sans augmentation des dépenses et elle n'a résolu le problème posé par les pensions d'ancienneté que de manière provisoire. Elle a en définitive constitué un premier pas vers une réforme plus globale.

Le gouvernement de Silvio Berlusconi, arrivé au pouvoir à la suite des élections de mars 1994, s'est attaché à poursuivre la réforme Amato avec la même volonté de réduire le déficit public. Il a cherché à modifier de façon plus restrictive les paramètres des régimes pour en limiter le coût de financement (sur le projet Berlusconi et le conflit qu'il a entraîné, voir Cicconi, 1994 et 1995). Les mesures envisagées, qui impliquaient des réductions non seulement importantes mais à effet immédiat, ont provoqué un conflit social majeur en octobre et novembre 1994. A la suite de grèves sauvages qui se sont déclenchées dans plusieurs villes, les syndicats ont appelé à une grève générale le 14 octobre qui a rencontré un succès sans précédent depuis de nombreuses années, environ 90 % des salariés y ont participé. La mobilisation contre le projet s'est amplifiée après la grève ; elle a notamment donné lieu à une imposante manifestation à Rome le 12 novembre. Sous la menace d'une nouvelle grève générale, le gouvernement a finalement conclu un accord avec les syndicats dans la nuit du 30 novembre au 1er décembre, à la suite de négociations qui se sont déroulées entre Silvio Berlusconi lui-même et les secrétaires généraux des trois confédérations syndicales. Cet accord a vidé le projet initial de ses principales mesures. Le gouvernement a toutefois obtenu l'engagement des syndicats de participer à l'élaboration d'un projet de réforme globale du système de retraite à boucler avant le 30 juin 1995.

C'est avec le gouvernement de Lamberto Dini, gouvernement de techniciens qui a succédé en janvier 1995 au gouvernement Berlusconi, que se sont déroulées les négociations sur le nouveau système (voir Hege et Reynaud, 1995). Elles ont été menées à partir d'une proposition syndicale unitaire présentée en février 1995 par les trois confédérations, CGIL, CISL et UIL³. Proposition qui, elle-même, reprenait les grands principes d'un projet de réforme formulé en décembre 1994 par le

3. Respectivement, *Confederazione generale italiana del lavoro*, *Confederazione italiana sindacati lavoratori* et *Unione italiana del lavoro*.

groupe parlementaire progressiste constitué autour du PDS (centre gauche, ex-communistes). L'idée était de réformer en profondeur le système de retraite italien jugé tout à la fois inégalitaire, rigide et coûteux. Le négociateur gouvernemental, le nouveau ministre du Travail, Tiziano Treu, un universitaire qui a été pendant plusieurs années conseiller juridique de la CISL, n'a pas jugé nécessaire de présenter un contre-projet. Quant au patronat, il est resté à l'écart des négociations. Celles-ci, en définitive, ont consisté à préciser le projet syndical et à trouver des compromis sur les points litigieux. Elles ont débouché, au bout de trois mois, sur un accord signé le 8 mai 1995 par le gouvernement et les organisations syndicales.

Dès l'été, le texte de l'accord a été présenté sous forme de projet de loi au Parlement. Celui-ci l'a adopté, à quelques dispositions restrictives près, le 4 août 1995 et la loi de réforme a été promulguée le 8 août sous le numéro 335.

La réforme Dini : introduction d'un nouveau système

La réforme dite « Dini » opère une transformation profonde du système de retraite italien. Il ne s'agit plus, comme précédemment, de simples interventions sur les paramètres des régimes destinées à réaliser des économies pour rétablir l'équilibre financier du système. Ce sont la structure et la logique mêmes du système qui sont modifiées. D'une manière générale, toute la réforme s'organise autour d'un élément central : la création d'un régime unique basé sur un nouveau mode de calcul de la pension qualifié de « contributif » et qui prévoit un âge de départ en retraite flexible entre 57 et 65 ans.

Un nouveau mode de calcul

L'instauration d'un nouveau mode de calcul consiste à passer de l'ancien système, où les pensions sont fonction de la rémunération, à un système dans lequel elles sont directement liées aux cotisations versées. Autrement dit, il s'agit du passage de régimes à prestations définies à un régime à cotisations définies. Dans l'ancien système, on l'a vu, les pensions sont proportionnelles au salaire selon des formules fixées à l'avance et qui diffèrent sensiblement d'un régime à l'autre. Dans le nouveau dispositif, les pensions sont strictement proportionnelles au montant total des cotisations versées au cours de la carrière ; pour cette raison, le système est qualifié de « contributif » (par opposition, l'ancien est qualifié de « distributif »).

Concrètement, le mécanisme est le suivant : le montant des cotisations versées est comptabilisé sur un compte individuel ; ce montant est revalorisé tous les ans en fonction de l'évolution du PIB nominal

(moyenne de la variation du PIB nominal sur les cinq dernières années) ; et, à l'issue de la carrière, la pension est calculée en multipliant le montant total obtenu par un coefficient de conversion déterminé par les règles du régime. La valeur de ce coefficient de conversion varie selon l'âge de cessation d'activité ; celle-ci peut se faire entre 57 et 65 ans et la valeur correspondante du coefficient passe de 4,720 %, pour une retraite à 57 ans, à 6,136 %, lorsqu'elle est prise à 65 ans. La pension est ensuite revalorisée en fonction de l'évolution des prix.

Le coefficient de conversion constitue un des paramètres clés du nouveau système. Il permet de passer du montant cumulé et revalorisé des cotisations versées au montant de la pension. Ses différents niveaux ont été calculés en fonction des espérances de vie aux âges considérés (sans opérer de distinction entre hommes et femmes) et en utilisant un taux d'actualisation des prestations à verser égal au taux de croissance annuel du PIB réel prévu sur longue période (valeur retenue : 1,5 %). Ce coefficient de conversion est susceptible d'être modifié tous les dix ans par décision du ministre du Travail et de la Sécurité sociale pour tenir compte des évolutions démographiques et du taux effectif de croissance du PIB.

Dans ce système, l'âge de départ en retraite est flexible sur une période s'étalant de 57 à 65 ans. Les travailleurs ayant cotisé 40 ans ou plus ont toutefois la possibilité de prendre leur retraite avant 57 ans en se voyant appliquer le coefficient de conversion correspondant à 57 ans. Le versement de la pension est en outre soumis aux conditions suivantes : la cessation d'activité professionnelle, un total d'au moins cinq ans de cotisations et un montant de la pension au moins égal à 1,2 fois celui de la nouvelle « allocation sociale », c'est-à-dire le minimum vieillesse sous conditions de ressources, instaurée par la réforme.

Globalement, l'équilibre financier du dispositif a été calculé sur la base d'un taux de cotisation de 33 % de la rémunération pour les salariés, de 20 % pour les travailleurs indépendants et d'un recours au budget de l'État pour l'équivalent d'environ 2 points de cotisations. Mais le système lui-même d'accumulation de montant de cotisations sur le compte individuel est indépendant du taux réel de cotisation pratiqué : les montants sont comptabilisés sur la base de 33 % de la rémunération pour les salariés et de 20 % pour les travailleurs indépendants, quels que soient les taux de cotisation effectivement pratiqués. Ces derniers ont de fait été fixés à des niveaux inférieurs aux taux de comptabilisation sur les comptes individuels ; l'introduction du nouveau système n'en a pas moins entraîné un accroissement sensible des cotisations. Pour les salariés du privé, le taux est passé de 27 % du salaire à 32 % au 1^{er} janvier 1996 ; cela sans augmentation du niveau global de prélèvement, grâce à un transfert de points de cotisations précédem-

ment affectés à d'autres dispositifs (pour l'essentiel le régime d'allocations familiales qui est excédentaire). Le taux de cotisation effectif est de 15 % du revenu fiscal pour les travailleurs indépendants.

La logique du nouveau système

La logique mise en œuvre par le nouveau système consiste à rendre la pension proportionnelle à l'effort contributif et à établir une égalité de traitement entre les différentes catégories de travailleurs. Une telle démarche renvoie à la volonté de rompre avec l'ancien système « particulariste-clientéliste » et sa logique qui a conduit à la création d'une multitude de régimes extrêmement différenciés selon les catégories professionnelles. Elle se traduit d'un point de vue technique par l'égalisation du rendement implicite des cotisations pour tous les travailleurs d'une même cohorte (c'est-à-dire les travailleurs ayant commencé et achevé leur carrière les mêmes années). Pour mesurer l'étendue du changement introduit, on peut se référer à une étude récente d'un groupe de travail de la Ragioneria Generale dello Stato. Celle-ci montre en effet que, dans l'ancien système, les rendements implicites des cotisations pouvaient aller de 2,5 %, pour un salarié masculin du régime général du secteur privé ayant eu une carrière plate, à 5,3 % pour une femme fonctionnaire à la carrière brillante (Banca d'Italia, 1995, p. 14*). Une distinction ayant été opérée selon le sexe, ces deux extrêmes prennent en compte la différence d'espérance de vie constatée entre hommes et femmes, ils n'en sont pas moins révélateurs des écarts importants selon les catégories de travailleurs. Ces écarts sont non seulement dus aux différences concernant les règles appliquées par les régimes, mais aussi à la logique même du calcul de la pension en fonction du salaire de fin de carrière. Dans l'ancien système, plusieurs simulations ont montré que ce mode de calcul favorise les catégories supérieures et pénalise les salariés du bas de l'échelle (voir Ascoli, 1994, pp. 178-181).

Par ailleurs, à travers un autre mécanisme, la logique du mode de calcul de la pension sur la base des dernières rémunérations a produit un déséquilibre important entre salariés et travailleurs indépendants. Il semble en effet qu'elle a amplement conduit les travailleurs indépendants à déclarer, au cours de leurs dernières années d'activité, des revenus très sensiblement supérieurs à leurs revenus précédents, cela afin d'améliorer le montant de leur pension. En établissant un lien direct entre le niveau de la pension et l'effort contributif, le nouveau mode de calcul supprime l'avantage que les indépendants pouvaient tirer de l'ancien système.

D'une manière générale, face à un système éclaté, privilégiant certaines catégories par rapport à d'autres et favorisant, dans l'opacité des

règles de calcul et des conditions d'attribution des pensions, des mécanismes de transfert pas toujours justifiés ou plus ou moins bien maîtrisés, le nouveau système répond à une double exigence : uniformiser la situation des diverses catégories de travailleurs et produire de la visibilité.

Sur ce dernier point, il n'est pas indifférent de remarquer que le nouveau système, tout en continuant à être financé selon la technique de la répartition (c'est-à-dire qu'il n'y a pas accumulation de fonds, les cotisations versées servent à payer les prestations), n'en tend pas moins dans son mode de fonctionnement à largement imiter un processus de constitution d'une épargne personnelle. Les droits acquis sont exprimés en lires et sont revalorisés annuellement en fonction d'un taux qualifié par la loi de « taux annuel de capitalisation » (article 1, alinéa 9), puis la conversion des sommes accumulées sur le compte se fait selon un mécanisme évoquant l'achat d'une rente viagère. Il faut sans doute voir là une expression de la difficulté à faire prévaloir la logique propre du financement des retraites en répartition et de la tendance à recourir à la métaphore de l'épargne pour rendre le mécanisme plus transparent.

Le nouveau mode de constitution des droits et de détermination de la pension modifie en tout cas profondément le mode de régulation du système. Précédemment, face à l'augmentation du coût de financement des retraites, l'adaptation du système passait par des modifications concernant les conditions d'ouverture des droits et les divers paramètres de la formule de calcul de la pension (augmentation de l'âge de la retraite, extension de la durée de cotisation, réduction de la valeur de l'annuité, allongement de la période prise en compte pour déterminer le salaire de référence, changement des procédures de revalorisation, etc.). Et cela nécessairement selon un échéancier progressif pour tenir compte des engagements pris. De telles modifications impliquaient l'intervention du législateur. Le nouveau système a été, quant à lui, conçu comme financièrement bouclé et avec une double marge d'adaptation : à travers la fixation du niveau des contributions effectivement versées et par le changement des différentes valeurs du coefficient de conversion. L'avenir dira si les hypothèses à partir desquelles il a été construit permettent réellement le bouclage financier prévu. On peut toutefois être assez sceptique sur ce point et constater dès aujourd'hui que la modification du coefficient de conversion relève d'une décision décennale du ministre du Travail et de la Sécurité sociale, prise après consultation des partenaires sociaux. Une telle procédure est techniquement plus légère que l'intervention du législateur ; elle n'en soulève pas moins la question des conditions effectives du processus de décision et, plus globalement, du mode de régulation du nouveau système.

Contributivité et équité

Du point de vue des affiliés, le nouveau système a été conçu pour être plus équitable que le précédent. La conception de la justice qu'il met en œuvre consiste pour l'essentiel à uniformiser la couverture des différentes catégories de travailleurs et à appliquer un critère de proportionnalité entre la pension perçue et l'effort contributif. Les mécanismes de redistribution internes au système sont de fait très limités. L'obtention d'une pension minimum est ainsi complètement dissociée du mécanisme d'acquisition de droits dans le régime contributif. Parallèlement à l'introduction de celui-ci, la loi de réforme a créé un nouveau minimum vieillesse sous conditions de ressources, entièrement financé par l'État : l'« allocation sociale », dont le montant a été fixé pour 1996 à 6 240 000 liras (environ 21 000 F au cours de la lire fin juin 1996) et qui est destinée aux citoyens italiens de 65 ans et plus.

A l'autre extrémité, un plafond a été prévu afin de limiter, pour les hauts revenus, la tranche de salaire donnant lieu à cotisations et donc à constitution de droits. Ce plafond a été fixé pour 1996 à 132 millions de liras (soit 444 600 F au cours de la lire fin juin 1996) et il sera réévalué par la suite en fonction de l'évolution des prix. Il ne concerne actuellement qu'un nombre réduit de salariés, qui pourrait toutefois croître à l'avenir si les salaires augmentent plus rapidement que les prix sur le long terme. Ce plafonnement des cotisations dans le système obligatoire a été instauré pour favoriser le développement d'une couverture complémentaire destinée aux revenus élevés. En outre, sans l'application d'un plafond (qui n'était pas prévu dans l'accord signé entre les syndicats et le gouvernement), le nouveau système aurait, par rapport au système précédent, sensiblement amélioré le taux de remplacement du salaire par la retraite pour les revenus les plus élevés (cadres dirigeants), alors que ce taux devrait dans l'ensemble se dégrader pour la grande majorité des salariés.

Par ailleurs, conformément à la logique consistant à accentuer le lien entre prestations et cotisations, la couverture du régime a été étendue à travers l'assouplissement des conditions de cotisations pour ouvrir droit à une pension. Dans l'ancien système, la durée minimum de cotisation était de 15 ans ; à la suite de la réforme Amato, elle avait été portée à 17 ans en 1995 avec passage à 20 ans en 2000. Elle est ramenée à 5 ans dans le nouveau système. Autrement dit, l'effort contributif se traduira beaucoup plus rapidement que précédemment en une acquisition de droits à prestations. L'objectif est double : d'une part, faire bénéficier du régime les salariés ayant des carrières courtes ; d'autre part, lutter contre la fuite devant les cotisations. Les anciennes dispositions incitaient en effet très fortement les travailleurs ne pouvant atteindre les seuils de durée minimum à ne pas se déclarer dans la mesure où,

malgré des années de cotisations versées, ils n'avaient de toute façon droit à aucune prestation. Il faut préciser là que la fuite devant la cotisation et l'évasion fiscale constituent des éléments importants des difficultés de financement de la protection sociale en Italie.

La rigueur de la logique de la stricte proportionnalité du montant de la pension à l'effort contributif a toutefois été adoucie par divers aménagements. Les montants de cotisations correspondant à des périodes de travail effectuées avant 18 ans sont notamment multipliés par 1,5. Le gouvernement devra également définir par décret des dispositions pour que soient crédités des montants de cotisations fictives dans un certain nombre de cas : maladie, maternité, chômage, formation professionnelle, absences pour élever des enfants de moins de 6 ans, etc. En outre, les salariés ayant effectué des travaux considérés comme « usants » pourront bénéficier de conditions particulières leur permettant de prendre leur retraite avant 57 ans. Cette mesure sera financée par l'Etat (250 milliards de liras ont été prévues à cet effet pour l'année 1996). Cependant se pose la question du financement à terme de l'ensemble de ces dispositions non contributives et ne relevant pas, dans la logique du système, d'un financement par les cotisations des affiliés. La Banque d'Italie considère notamment que le niveau actuel des transferts du budget de l'Etat au régime général des salariés du secteur privé prévu pour y faire face ne sera pas suffisant lorsque le système fonctionnera à plein régime (Banca d'Italia, 1995, p. 8*).

75

La transition de l'ancien au nouveau système

Le problème de la transition de l'ancien au nouveau système posait la question délicate des engagements pris et des droits acquis. Il a été réglé en opérant une distinction entre trois populations de travailleurs : les nouveaux entrants sur le marché du travail (affiliés à compter du 1^{er} janvier 1996), les travailleurs ayant totalisé moins de 18 ans de cotisations au 31 décembre 1995 et ceux comptant 18 ans de cotisations ou plus à la même date. La première catégorie se voit entièrement appliquer le nouveau système. La deuxième relève de l'ancien système pour les droits acquis jusqu'au 31 décembre 1995 et du nouveau pour les droits acquis à partir du 1^{er} janvier 1996. Et la troisième reste entièrement dans l'ancien système.

Parallèlement à l'introduction du nouveau système, l'ancien subit un certain nombre de modifications. Le relèvement progressif de l'âge d'ouverture des droits à pension déjà entamé est poursuivi. Dans le régime des salariés du secteur privé, celui-ci passera ainsi de 62 ans pour les hommes et de 57 ans pour les femmes en 1996 à, respectivement, 65 ans et 60 ans en 2000. Ces conditions seront appliquées aux deux catégories d'affiliés relevant de l'ancien système. Par ailleurs, la

pension d'ancienneté est progressivement supprimée. Il s'agit là d'une des dimensions importantes de la réforme, sur laquelle ont longtemps achoppé les négociations entre les syndicats et le gouvernement avant que ne soit conclu l'accord de mai 1995.

Dans un premier temps, les conditions d'attribution de la pension d'ancienneté vont être graduellement rendues plus restrictives. Pour les salariés du secteur privé, qui bénéficiaient jusque-là d'une telle pension après 35 ans de cotisations, ces restrictions vont s'opérer selon un calendrier s'étalant de 1996 à 2008. A l'issue de la période, la pension d'ancienneté sera attribuable à 57 ans avec 35 ans de cotisations ou sans condition d'âge avec 40 ans de cotisations. Des dispositions transitoires spécifiques sont par ailleurs prévues pour les salariés du secteur public, dont l'ouverture des droits à une pension d'ancienneté ne nécessitait, avant la réforme, que de 20 à 25 ans de cotisations selon les cas. Ceux-ci pourront notamment toucher leur pension d'ancienneté avec une durée de cotisation inférieure à 35 ans, mais avec des conditions d'âge et en se voyant appliquer un coefficient de pénalité réduisant le niveau de celle-ci (de 1 % pour une année manquante à 35 % pour quinze ans). En 2013, la pension d'ancienneté sera supprimée et le nouveau système d'âge flexible de départ en retraite s'appliquera à tous les affiliés.

76

Dans l'ensemble, les travailleurs en Italie se trouvent donc aujourd'hui du point de vue des retraites dans des situations très différentes selon leur ancienneté d'affiliation. Une certaine gradation se manifeste pour les affiliés actuels. Les plus âgés bénéficient encore de l'ancien système, quoique dans des conditions de moins en moins avantageuses, surtout pour les plus jeunes d'entre eux. Quant aux nouveaux entrants, ils relèvent entièrement, depuis le 1er janvier 1996, du nouveau système. Pour eux, comme pour les affiliés actuels les plus récents, se pose la question de savoir quel est le niveau de la pension qu'ils sont susceptibles de percevoir à l'issue de leur activité professionnelle. Une certaine incertitude règne en la matière ; incertitude qui découle de la logique même de fonctionnement du nouveau système. La pension n'étant pas calculée en référence au salaire, il est difficile d'évaluer quel taux de remplacement de celui-ci elle pourra assurer. De nombreuses simulations ont été effectuées sur des cas types, mais les facteurs qui interviennent sont eux-mêmes très nombreux : ils sont liés à la fois aux caractéristiques individuelles de l'affilié (durée de cotisation, âge de début d'activité, âge de départ en retraite, profil de carrière) et à l'évolution de l'économie nationale (taux de croissance du PIB nominal) (voir par exemple Banca d'Italia, 1995 et Lapadula et Patriarca, 1995, pp. 141-159).

D'une manière générale, en ce qui concerne les salariés du secteur privé, le nouveau système paraît dans l'ensemble moins pénalisant que le système issu de la réforme Amato ; dans l'hypothèse d'une croissance

forte, il est même nettement plus avantageux. Il n'en demeure pas moins que, par rapport à l'ancien système en vigueur avant fin 1992, le nouveau implique de fortes chutes du taux de remplacement du dernier salaire par la pension. Le principal facteur qui pourrait infléchir une telle tendance serait un allongement sensible de la durée d'activité et un retard du départ en retraite jusqu'à 65 ans. La question est de savoir si une telle évolution est effectivement susceptible de se produire étant donnée la situation qui prévaut actuellement sur le marché du travail. La loi de réforme prévoit en tout cas, pour contrebalancer la baisse prévisible du niveau relatif des pensions du système obligatoire, des dispositions destinées à favoriser le développement d'une couverture complémentaire volontaire en capitalisation (voir Di Biase *et al.*, à paraître et Reynaud et Hege, 1995).

Questions sur une réforme

La réforme du système de retraite italien appellent quelques commentaires et soulève plusieurs types de questions. L'ampleur de la réforme et les modalités de sa mise en œuvre, avec en particulier une négociation directe entre syndicats et gouvernement à la suite d'une forte mobilisation sociale, méritent que l'on revienne brièvement sur le processus décisionnel lui-même. Par ailleurs, d'un point de vue plus technique, les caractéristiques du nouveau système conduisent à s'interroger tant sur son mode de régulation que sur les choix qui ont été opérés en matière de justice et d'équité.

77

Les voies de la réforme

D'une manière générale, la réforme entreprise illustre la capacité d'adaptation d'un système que tous les acteurs s'accordaient à considérer comme financièrement au bord de l'effondrement. Sa mise en œuvre s'est inscrite dans le cadre des profondes transformations que traverse l'Italie depuis quelques années et qui se sont traduites par l'écroulement de l'ancien système des partis et l'émergence d'une nouvelle structuration du monde politique autour de deux regroupements, l'un de centre droit et l'autre de centre gauche. Après de longues années de débat et de nombreuses tentatives avortées, c'est en définitive le dernier gouvernement représentatif de l'ancien système qui a entamé le processus en rompant avec la logique clientéliste précédente et en opérant des coupes drastiques dans le système de retraite existant. Il l'a fait dans l'urgence provoquée par la crise monétaire et dans le cadre d'une politique générale d'assainissement des finances publiques qui touchait la plupart des catégories sociales. Malgré l'ampleur des réductions pratiquées, la réforme Amato n'a pas suscité des réactions susceptibles de la

remettre en cause ; le contexte de crise et le sentiment d'un effort globalement partagé y sont probablement pour beaucoup. En cherchant à poursuivre sur la même voie, Silvio Berlusconi a en revanche soulevé une profonde opposition qui s'est exprimée à travers une très forte mobilisation sociale et a débouché sur la chute de son gouvernement.

Le passage à un gouvernement de techniciens a marqué une étape tout à fait différente, celle de la négociation directe avec les organisations syndicales sur la base de leur propre projet. Il faut préciser, et ce n'est sûrement pas anecdotique en ce qui concerne le changement d'attitude gouvernementale, que le chef du nouveau gouvernement, Lamberto Dini, avait directement participé, en tant que ministre du Budget du gouvernement Berlusconi, à la tentative de réforme qui venait d'avorter. Par ailleurs, le rôle lui-même des syndicats ne s'est pas simplement limité à la formulation du projet initial et à la négociation directe avec le gouvernement. Les trois confédérations se sont fortement engagées dans l'explication de la réforme et ont largement impliqué leur base dans le processus (voir Hege et Reynaud, 1995). Elles ont notamment organisé pendant les négociations une grande consultation dans les entreprises sur leur projet. Puis, l'accord conclu, elles ont soumis celui-ci à un référendum de grande ampleur organisé dans tout le pays auprès des salariés, des chômeurs et des retraités. Cette démarche sans précédent s'est traduite par une forte participation (4 millions de travailleurs ont voté) et par un vote nettement favorable à l'accord (64,5 % de oui). Des contestations internes aux organisations ne s'en sont pas moins manifestées et une opposition forte s'est exprimée dans les régions industrielles du Nord et tout particulièrement dans le secteur de la métallurgie, c'est-à-dire au sein même de la base ouvrière du syndicat majoritaire, la CGIL.

Dans le cadre italien, l'engagement direct des syndicats dans un processus de réforme des retraites n'est pas nouveau. La loi de réforme d'avril 1969, dont était issu l'ancien système, avait été elle-même adoptée à la suite d'un accord signé entre le gouvernement et les organisations syndicales et cela après trois grandes grèves générales dans le contexte de ce qui avait été qualifié de l'« automne chaud ». Cependant, il s'était agi à l'époque d'une extension de la couverture et d'une amélioration sensible du niveau des pensions (c'est en particulier à cette occasion qu'avait été introduit le calcul de la pension sur la base du salaire de fin de carrière). En 1995, c'est de coupes à opérer dans les prestations pour garantir la survie du système à terme dont il était question.

Et, malgré les économies réalisées, certains considèrent que la réforme n'a pas été assez loin et que sa mise en œuvre est trop progressive. L'association patronale de l'industrie privée, la Confindustria, qui a refusé de s'associer à l'élaboration du projet de réforme et de signer

L'accord gouvernement-syndicats, estime notamment que la période de transition est trop longue et que les économies sont insuffisantes. La Banque d'Italie formule le même type de critique et, afin d'éviter qu'à l'avenir les dépenses ne croissent de façon excessive, elle propose que soit augmenté l'âge minimum de départ en retraite de 57 à 60 ans et diminué le rendement du nouveau système (Banca d'Italia, 1995). Courant 1996, le gouvernement ne semble pas prêt à s'engager dans une telle voie, du moins à brève échéance. Dans la perspective même d'une réduction des déficits publics, envisager à court terme des modifications dans le système de retraite est en effet susceptible d'être contre-productif. L'annonce de nouvelles coupes pourrait non seulement entraîner des conflits sociaux coûteux, mais aussi aggraver les difficultés financières du système en incitant les salariés à profiter rapidement du dispositif actuel avant qu'il ne se dégrade. Plus globalement et de façon moins ponctuelle, la conception générale du nouveau système soulève la question de son mode de régulation sur le long terme.

Mode de régulation du système

Le nouveau système a été conçu comme financièrement bouclé, c'est-à-dire comme devant s'équilibrer de lui-même. L'accord entre le gouvernement et les organisations syndicales ne prévoyait d'ailleurs pas de procédure permettant d'intervenir sur les paramètres du régime. Ce sont les parlementaires qui ont introduit la possibilité, pour le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, de modifier tous les dix ans le taux de conversion qui permet de calculer la pension, cela afin de tenir compte de l'évolution du PIB et des changements dans l'espérance de vie.

On peut douter de la capacité du système à réellement se maintenir en équilibre sur le long terme (voir par exemple Gronchi, 1995 et Rostagno, 1996). Indépendamment de la question de savoir si les hypothèses faites pour les principaux paramètres sont pertinentes, le choix même de ces paramètres conduit à s'interroger. Il n'y a en particulier pas de véritable adéquation entre le mode de revalorisation des cotisations accumulées sur les comptes des affiliés et la technique de financement utilisée, la répartition. Les cotisations sont revalorisées en fonction de l'évolution du PIB alors que les ressources du régime dépendent de l'évolution de la masse des rémunérations soumises à cotisations. Autrement dit, l'option retenue signifie que l'évolution des dépenses n'est pas directement liée à celle des ressources. Est-ce dans la volonté de se démarquer de la logique du financement en répartition, perceptible à travers la conception d'un mécanisme d'acquisition de droits imitant un processus d'accumulation d'épargne, qu'a été choisi un indicateur tel que le taux de croissance du PIB ? Quoi qu'il en soit, le choix opéré implique un défaut de cohérence : si des régimes financés en répartition peuvent effective-

ment être adossés à l'activité économique, c'est telle que celle-ci se traduit, non dans l'évolution du PIB, mais dans l'évolution de la masse des rémunérations du travail.

Le seul mécanisme d'ajustement explicitement prévu, la modification décennale du coefficient de conversion, constitue en fait une procédure relativement brutale et d'un maniement qui pourrait s'avérer délicat. Changer une fois tous les dix ans, sans gradation, la valeur de ce coefficient pose un problème évident d'équité entre cohortes d'une année sur l'autre. En outre, d'un point de vue plus pragmatique, dans la perspective actuellement la plus probable d'une évolution à la baisse, cela risque de donner lieu à des départs massifs à l'approche de la décision, occasionnant par là des coûts importants pour le régime alors même que l'objectif poursuivi serait de réaliser des économies. Une autre marge d'adaptation implicitement prévue par le nouveau système réside dans la différence entre le taux réel de cotisation et le taux utilisé pour l'accumulation des droits (respectivement 32 % et 33 % dans le régime des salariés du secteur privé). Un tel écart ayant été introduit à l'origine, on peut envisager de le modifier par la suite. Une des propositions formulées par la Banque d'Italie consiste d'ailleurs à baisser le taux d'accumulation de droits pour le fixer à un niveau sensiblement inférieur au taux réel de cotisation (Banca d'Italia, 1995, p. 10*).

80

D'une manière générale, le mode de régulation du système constitue une des principales zones d'ombre de la réforme. Les procédures d'intervention pour assurer l'équilibre du dispositif sont limitées et manquent de souplesse. A titre de comparaison, dans les régimes français ARRCO et AGIRC⁴, eux aussi à cotisations définies et financés en répartition, il existe trois paramètres d'équilibre (le prix d'achat du point, la valeur du point et le taux d'appel) et ceux-ci sont fixés annuellement. Autrement dit, il y a un pilotage permanent de l'équilibre avec, chaque fois, la possibilité d'opérer des choix et d'arbitrer entre les différents intérêts en présence (voir Reynaud, 1994b). Pour introduire plus de souplesse dans le système italien, la Banque d'Italie propose que le coefficient de conversion soit modifiable tous les ans et, plutôt que par une décision politique, par une procédure automatique. L'idée consiste à retirer de la sphère de la négociation entre le gouvernement et les partenaires sociaux la capacité de fixer ce paramètre d'équilibre du système pour en confier la détermination à une formule mathématique appropriée (Banca d'Italia, 1995, p. 10*).

Cette volonté de recourir à des mécanismes autorégulateurs traduit une profonde défiance vis-à-vis du politique. Une telle démarche dépasse largement le cas italien et renvoie à une dimension importante,

4. Respectivement, Association des régimes de retraites complémentaires et Association générale des institutions de retraite des cadres.

bien que sous-jacente, du débat international actuel sur les retraites, à savoir la question de la part respective pour assurer l'équilibre des systèmes de l'intervention des différents acteurs et des mécanismes autorégulateurs. L'exemple allemand, avec la réforme de 1992, illustre bien cette tendance à introduire des procédures d'ajustement quasi automatiques qui réduisent le champ de l'intervention politique. Dans le régime allemand, le taux de cotisation, le montant de la subvention fédérale et le taux de revalorisation des pensions ne dépendent ainsi plus de choix opérés par le Parlement, ils sont fixés par le gouvernement sur la base de données statistiques et sont liés entre eux de telle sorte que leurs évolutions respectives aient un effet stabilisant⁵. A l'extrême, les projets visant à substituer la capitalisation à la répartition s'appuient largement sur une vision de l'autorégulation par les marchés financiers. Globalement, le problème posé est celui de la capacité d'intervention de la société sur elle-même en matière de distribution de revenus, en l'occurrence de revenus de retraite. Le choix entre la mise en place de procédures automatiques et l'intervention régulière d'acteurs sociaux pour équilibrer les dispositifs pose, en définitive, la question du champ du politique et de l'aptitude des sociétés démocratiques à mettre en œuvre des procédures collectives permettant de résoudre les conflits entre des intérêts divergents.

81

Justice et équité

Un des éléments majeurs de la réforme italienne consistait à rompre avec une logique de différenciation sur une base clientéliste et à rendre le système de retraite plus équitable. Cette volonté d'équité s'est pour l'essentiel traduite dans l'harmonisation des régimes entre les différentes catégories professionnelles et la suppression des mécanismes de redistribution fonctionnant à l'avantage des plus favorisés. Dans l'ensemble, l'objectif poursuivi paraît largement atteint, même si quelques disparités demeurent (en particulier entre salariés et travailleurs indépendants); un certain nombre de questions restent malgré tout en suspens. Elles découlent pour l'essentiel de la conception de l'équité sur laquelle s'est appuyée la réforme.

Dans la logique du système introduit par la réforme, l'équité consiste à établir une stricte proportionnalité entre les prestations et l'effort

5. Schématiquement, le mécanisme autorégulateur à l'œuvre fonctionne de la façon suivante. Le régime doit constamment disposer de réserves représentant au moins un mois de dépenses. Si les prévisions pour l'année à venir indiquent que les réserves vont tomber en-dessous de ce plancher, le taux de cotisation est automatiquement augmenté, ce qui accroît les ressources du régime mais a également un double effet stabilisateur. D'une part, la subvention fédérale, qui est liée au taux de cotisation, est augmentée de façon correspondante, ce qui là aussi améliore les ressources du régime. D'autre part, les pensions étant indexées sur les salaires nets, l'augmentation du taux de cotisation réduit, toutes choses égales par ailleurs, le taux de revalorisation qui leur est appliqué et donc les dépenses à venir (voir Schmähl, 1993).

contributif. Les mécanismes de redistribution internes au système sont très limités et un dispositif d'assistance, totalement dissocié du système assurantiel, a été instauré pour garantir une pension minimum sous conditions de ressources. La traduction concrète de cette conception de l'équité permet de produire de la visibilité dans les transferts opérés et de supprimer les mécanismes de redistribution à rebours de l'ancien système. Cependant, elle soulève la question de l'étendue de la solidarité ou, pour le dire plus techniquement, de la mutualisation des risques mise en œuvre entre les participants par le nouveau système.

Le remplacement de la pension d'ancienneté par un âge flexible de départ en retraite entre 57 et 65 ans illustre le changement de logique opéré. Le coût d'un départ précoce en retraite est dans le nouveau système reporté sur le salarié, à travers une baisse de la pension perçue, alors qu'il était précédemment pris en charge par le système lui-même. Le mode de calcul de la pension prévoit en effet que celle-ci est d'autant plus faible que la cessation d'activité est plus précoce, ce qui peut être jugé équitable dans la mesure où l'espérance de vie est d'autant plus élevée, et donc le versement de la pension d'autant plus longue, que le bénéficiaire est jeune. Se pose toutefois la question de l'employabilité à partir de 57 ans ou, plus précisément, dans les conditions actuelles du marché du travail, du risque d'inemployabilité aux âges « élevés ». L'introduction de l'âge flexible de cessation d'activité signifie de fait que ce risque n'est plus couvert par le système de retraite et que c'est le salarié lui-même qui doit dorénavant en assumer les conséquences financières.

La question de l'étendue de la solidarité mise en œuvre est intimement liée à celle de la part respective des différents acteurs dans le financement du système. Cette double question tend à être formulée en Italie à travers une distinction faite entre l'assurance et l'assistance. Le débat sur ce point est fortement marqué par l'enjeu que représente le déficit du système d'assurance sociale, l'INPS. En séparant les deux notions, les défenseurs du système d'assurance cherchent en particulier à éviter que le déficit de celui-ci soit instrumentalisé pour justifier des coupes dans les prestations et favoriser le développement d'une couverture privée en capitalisation. Dans cette perspective, distinguer dans les comptes de l'INPS les dépenses d'assurance et d'assistance, telles que les définies depuis 1989 la loi italienne, permet en effet de montrer que le déficit actuel est uniquement dû aux dépenses d'assistance : l'activité strictement « assurantielle » de l'INPS, loin d'être déficitaire, est au contraire largement excédentaire (voir par exemple Pizzuti, 1995, pp. 9 et 10). Toutefois, si une telle distinction permet effectivement de clarifier l'origine des coûts et de mettre en évidence les transferts à l'œuvre, elle ne résout ni la question du déficit global du système dans son ensemble, ni celle des choix à opérer en matière de solidarité.

Là aussi l'exemple italien renvoie à un débat commun à tous les grands régimes de retraite dans les pays industrialisés. La volonté de transparence tend depuis plusieurs années à se traduire par une approche comptable de la justice et de l'équité. La démarche consiste pour l'essentiel à distinguer les prestations qui correspondent à une stricte logique de contrepartie et celles qui ne sont pas la contrepartie de cotisations versées. Autrement dit, il s'agit de faire la part entre ce qui relève de la contributivité ou de la neutralité actuarielle et ce qui participe de la solidarité ou de la mutualisation des risques. Dans cette perspective se pose en particulier la question des périodes et des activités pour lesquelles accorder des « droits gratuits » : chômage, maternité, éducation des enfants... D'une manière générale, les choix à opérer concernent l'étendue et la forme de la solidarité à mettre en œuvre à travers les régimes et la part respective de chacun des acteurs — salariés, employeurs, Etat... — dans la prise en charge de celle-ci. Les Italiens, dans le processus consistant à rompre avec l'ancien système particulariste-clientéliste, qui donnait lieu à d'importants transferts n'ayant pas toujours grand-chose à voir avec l'équité, ont opté pour une logique de stricte proportionnalité entre les prestations et les cotisations. Le système issu de la réforme pratique de fait une solidarité très réduite entre les participants et le financement même de celle-ci, qui relève de l'Etat, ne paraît guère assuré.

83

Ce choix opéré dans le contexte italien conduit à s'interroger de façon plus générale sur les implications, en matière de retraites, d'une conception de l'équité qui se traduit en termes de stricte proportionnalité des prestations à l'effort contributif. A l'extrême, la mise en application rigoureuse d'une telle logique transformerait les grands régimes de retraite nationaux en de simples mécanismes de transfert dans le temps qui seraient uniquement destinés à assurer, à chaque affilié, la revalorisation des sommes versées au cours de la carrière et le paiement d'une pension correspondante lors de la retraite. Au-delà de cette perspective, qui constitue un cas limite, la question fondamentale qui est en définitive posée, à travers la recherche d'un équilibre entre contributivité et solidarité, est celle du rôle que peuvent jouer aujourd'hui les régimes d'assurance sociale et du type de protection qu'ils sont susceptibles d'assurer.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Ascoli, Ugo (ed.) (1984). *Welfare State all'italiana*. Bari : Laterza.
- Ascoli, Ugo (1994). « Réforme du système de retraite public et instauration de régimes complémentaires en Italie : vers un modèle toujours plus minimaliste ? », *La Revue de l'IRES* 15, été, pp. 177-194.
- Banca d'Italia (1995). « La riforma del sistema pensionistico », *Bolletino Economico* 25, oct., pp. 4*-19*.
- Cicconi, Stefano (1994). « Italie : conflit sur la réforme du système de retraite entre le gouvernement et les syndicats », *IRES Chronique internationale* 31, nov., pp. 3-6.
- Cicconi, Stefano (1995). « Italie : compromis provisoire sur la réforme des retraites », *IRES Chronique internationale* 32, janv., pp. 17-18.
- Di Biase, Rita, Aldo Gandiglio, Maria Cozzolino et Gaetano Proto (à paraître). « The Retirement Provision Mix in Italy: the Dominant Role of the Public System », in M. Rein et E. Wadensjö (eds), *Enterprise and the Welfare State*. Londres : E. Elgar.
- Franco, Daniele et Teresa Munzi (1996). *Public Pension Expenditure Prospects in the European Union: A Survey of National Projections*. Bruxelles : Commission européenne, Direction générale II.
- Gronchi, Sandro (1995). *Sostenibilità finanziaria e indicizzazione : un commento alla riforma del sistema pensionistico*. Multigraphié.
- 84 Hege, Adelheid et Emmanuel Reynaud (1995). « Réforme des retraites : des mouvements de grève au projet de loi négocié », *IRES Chronique internationale* 35, juil., pp. 8-14.
- Lapadula, Beniamino et Stefano Patriarca (1995). *La rivoluzione delle pensioni*. Rome : Ediesse.
- Ministry of Health and Social Affairs (1994). *Pension Reform in Sweden : a short summary. Proposal of The Working Group on Pensions in 1994*. Stockholm : The Printing Works of the Cabinet Office and Ministries.
- Pizzuti, Felice Roberto (1995). « Il sistema pensionistico tra stato e mercato », communication au Colloque du CNR-Istituto di Ricerche sulle Dinamiche della Sicurezza Sociale, Rome, 13 et 14 décembre 1995.
- Reynaud, Emmanuel (1994a). « Les fonds de pension : l'enseignement des exemples allemand et britannique », *Futuribles* 188, juin, pp. 3-32.
- Reynaud, Emmanuel (1994b). « Les différentes logiques de financement des retraites en répartition », *La Revue de l'IRES* 15, été, pp. 125-139.
- Reynaud, Emmanuel et Adelheid Hege (1995). « Italie. Réforme des retraites : une transformation fondamentale du système », *IRES Chronique internationale* 37, nov., pp. 14-20.
- Rostagno, Massimo (1996). *Il percorso della riforma : 1992-1995. Nuovi indicatori di consistenza e di sostenibilità per il Fondo Pensioni Lavoratori Dipendenti*. Multigraphié.
- Schmähl, Winfried (1993). « The '1992 Reform' of Public Pensions in Germany : Main Elements and Some Effects », *Journal of European Social Policy* 3(1), pp. 39-51.